

Décision n° 078/2020

Objet:

Demande émanant de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) en vue d'avoir accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national des travailleurs étrangers et des indépendants détachés qui travaillent temporairement en Belgique, dans le cadre de certaines mesures urgentes visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Considérant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu le Règlement de l'UE n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19,

Vu la délibération n° 20/178 du 1^{er} septembre 2020 concernant la communication de données à caractère personnel par la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement à l'Office national de sécurité sociale dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 et de la gestion de la crise sanitaire vis-à-vis des travailleurs étrangers (prévention et contact tracing),

Décide le 07/09/2020

1. Généralités

La demande est introduite par l'Office national de sécurité sociale (ONSS), ci-après le Requêteur, dans le cadre de certaines mesures urgentes visant à limiter la diffusion du coronavirus COVID-19, concernant les travailleurs étrangers et les indépendants détachés qui travaillent temporairement en Belgique.

Le Requêteur a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requêteur demande l'autorisation d'accéder :

- aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (lieu et date de naissance),
 - o 3° (sexe),
 - o 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

- à l'information visée à l'article 1^{er}, 11^o (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, et son utilisation.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requêteur demande l'autorisation d'accéder aux données du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les organismes publics de droit belge à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

L'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 22 août 2020, prévoit différentes mesures pour lutter contre la propagation du coronavirus, dont les mesures visées aux articles 2bis et 18bis à l'égard des travailleurs étrangers. Ces arrêtés ministériels sont adoptés sur la base de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant souhaite accéder aux informations de tous les travailleurs ou indépendants détachés qui vivent ou résident à l'étranger et qui travaillent temporairement en Belgique.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Cette demande s'inscrit dans la lutte contre la propagation du coronavirus dans l'environnement de travail, plus particulièrement en ce qui concerne les travailleurs étrangers ou indépendants détachés qui travaillent temporairement en Belgique.

L'accès aux informations du Registre national est demandé d'une part afin de permettre au Requérant d'identifier, grâce au datamining, les employeurs présentant un certain risque et de transmettre leur identité aux instances compétentes en vue de fournir préventivement des informations générales sur la gestion de la crise du COVID-19. Dans ce cadre, le Requérant dresse des listes par employeur, en mentionnant quels travailleurs étrangers chacun emploie. Sur la base de ces listes, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et les services d'inspection compétents peuvent fournir des informations de prévention. Par ailleurs, le Requérant tentera également d'identifier des concentrations plus importantes de travailleurs étrangers résidant à une même adresse.

D'autre part, les cas de contaminations sont communiqués au Requérant afin qu'il puisse fournir des informations concrètes à l'inspection sanitaire compétente des entités fédérées en vue de prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation du coronavirus. À cette fin, le Requérant vérifiera si les personnes contaminées étaient effectivement au service d'un employeur en Belgique pendant la période où elles étaient contagieuses. Le cas échéant, le Requérant le signale à l'inspection sanitaire en lui communiquant les informations pertinentes nécessaires à ce sujet.

Afin d'atteindre ces deux objectifs, le Requérant utilise ses propres données, les données des registres de la Banque-Carrefour, les données de la base de données Saniport (Public Health Passenger Locator Form), les données du Registre national et, enfin, les données des registres tenus par l'employeur, tels que prévus à l'article 2bis, §1^{er}, de l'arrêté ministériel précité du 30 juin 2020.

L'article 2bis, §2, de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 prévoit également que l'employeur ou l'utilisateur doit veiller à ce que le Passenger Locator Form soit complété au plus tard au moment où le travailleur salarié ou indépendant vivant ou résidant à l'étranger commence à travailler en Belgique. Sur la base de l'article 18bis de l'arrêté ministériel précité du 30 juin 2020, le Requérant est autorisé, dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19, à collecter, combiner et traiter, y compris via le datamining et le datamatching, les données de contact, d'identification, de travail et de résidence des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants détachés qui travaillent en Belgique, tels que visés à l'article 137, 8°, a) et b) de la Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en vue de soutenir le traçage et l'examen des clusters et des collectivités.

La communication de données à caractère personnel par la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement au Requérant est déjà autorisée à ces fins, en vertu de la délibération n° 20/178 du 1^{er} septembre 2020 concernant la communication de données à caractère personnel par la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement à l'Office national de la Sécurité sociale dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 et de la gestion de la crise sanitaire vis-à-vis des travailleurs étrangers (prévention et contact tracing).

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné.

Le CSI a contrôlé les mesures techniques et organisationnelles, comme le prévoit la délibération n° 20/178 du 1^{er} septembre 2020 concernant la communication de données à caractère personnel par la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement à l'Office national de la Sécurité sociale dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 et de la gestion de la crise sanitaire vis-à-vis des travailleurs étrangers (prévention et contact tracing).

Il est à ce propos rappelé au Requérant, en qualité de responsable du traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données

2.5.1 Informations du Registre national et des registres de la population

2.5.1.1 *Le nom et les prénoms*

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier chaque personne. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

2.5.1.2 *Le lieu et la date de naissance*

Ces données sont demandées pour des raisons d'identification. Les données concernées peuvent uniquement être utilisées à des fins d'identification des personnes si le numéro de Registre national n'est pas immédiatement disponible, étant donné que le numéro de Registre national permet une identification univoque.

2.5.1.3 *Le sexe*

De manière générale, en ce qui concerne l'accès à cette information, la notion de genre a tendance à être de plus en plus neutre dans la société actuelle. Afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

L'accès au sexe est également demandé pour des raisons d'identification. Cependant, cet accès ne peut être utilisé à cette fin que si le numéro de Registre national n'est pas immédiatement disponible et si les autres données à caractère personnel ne peuvent conduire à une identification concluante de la personne en question.

2.5.1.4 *La résidence principale*

L'accès à l'information de résidence principale est demandé pour pouvoir localiser les foyers de travailleurs étrangers dans le cadre des objectifs mentionnés au point 2.4.1. de la présente décision. La résidence principale telle que reprise dans le Public Health Passenger Locator Form ou dans le registre tenu par l'employeur n'est en effet pas toujours correcte.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° (nom et prénoms), 2° (lieu et date de naissance), 3° (sexe) et 5° (résidence principale), de la loi du 8 août 1983 du Registre national apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.5.2 Utilisation du et accès au numéro de Registre national

L'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national est demandée afin d'identifier de manière univoque les personnes concernées. Le numéro peut également être utilisé pour interroger le Registre national.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée à l'article 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national est adéquate, pertinente et limitée.

2.6 Fréquence

Les données seront régulièrement consultées, étant donné que le Requêteur exerce en permanence sa compétence dans le cadre des mesures visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

2.7 Personnes autorisées

Le Requêteur indique que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.4.1 de la présente décision.

Il appartient au Requêteur de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre d'une ou plusieurs missions de la présente demande.

Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il appartient au Requêteur et au tiers de se conformer aux dispositions du RGPD, notamment l'article 28. Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requêteur devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.9 Durée de l'autorisation

Les missions confiées au Requêteur ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée au regard des mesures imposées par le RGPD. La pertinence de l'autorisation accordée devra en effet être réévaluée à terme.

Une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation semble raisonnable dans un délai de 10 ans.

En tout état de cause, l'autorisation prend fin à la date de la publication de l'arrêté royal abrogeant les mesures de l'article 18bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications (mutations)

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée.

2.11 Durée de conservation

En ce qui concerne les données à caractère personnel à des fins de prévention, elles sont conservées jusqu'à la date de publication de l'arrêté royal abrogeant les mesures. Les données à caractère personnel qui sont traitées dans le cadre du contact tracing, seront supprimées au plus tard quatorze jours après la date de l'échantillonnage, étant donné qu'elles ne seront plus pertinentes.

Ces délais de conservation des données sont légitimes et proportionnels.

3. Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
chargé du Commerce extérieur,**

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données :


- du Registre national visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° (nom et prénoms), 2° (lieu et date de naissance), 3° (sexe) et 5° (résidence principale) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- des registres de la population et du registre des étrangers visées à l'article 1^{er}, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et au conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

Rappelle au Requéran que, d'une part, en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée pour une période de dix ans à partir de la date de la présente décision, sauf si les mesures prévues à l'article 18bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, sont abrogées précédemment. Dans ce cas, l'autorisation prend fin à la date de la publication de l'arrêté royal abrogeant les mesures.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et
du Renouveau démocratique.